



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par Mme BRYLEWSKI
Coordinatrice de projet ANRU – Cité 12/14

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LA CITE 12/14 (RUES A. LEFEBVRE, FOSSE 12, GRAND CHEMIN DE LOOS, BROSSOLETTE, DE LA BOURDONNAIS, NEWTON, FENELON, SAINT-EDOUARD, PARVIS DE L'EGLISE, AVENUE SAINT-EDOUARD, PLAINE DE LA TRIEUSE ET PLACE DU JEU DE BALLE).

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 03 février 2026, reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 03 février 2026, des entreprises SADE, Parc d'activités de la Chênaie, rue Charles Darwin, 62320 ROUVROY ; SATELEC, 141 boulevard Édouard Branly, 62110 HÉNIN-BEAUMONT ; EUROVIA, 4 rue Montaigne, à MAZINGARBE ; LUMINOV, 2 route de Vermelles, 62410 HULLUCH ; CITEOS ARRAS, 93 route de Béthune, 62054 SAINTE-CATHERINE ; ID VERDE, ZAL de l'Épinette, route de Béthune, 62160 AIX-NOULETTE ; et PINSON PAYSAGE, 14 rue de l'Europe, 62300 LENS.

ARRETE N : 2026 - 283

Considérant que des travaux de requalification des espaces publics dans le cadre du projet ANRU 12/14, pour le compte de la Ville de Lens, vont être entrepris par les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents pendant la période allant du mardi 7 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du mardi 7 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les dispositions suivantes, visant à restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement, seront applicables dans la Cité 12/14, notamment dans les rues A. Lefebvre, Fosse 12, Grand Chemin de Loos, Brossolette, de la Bourdonnais, Newton, Fénelon, Saint-Édouard, Parvis de l'Église, Avenue Saint-Édouard, Plaine de la Trieuse et Place du Jeu de Balle à Lens.

- ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront modifiés, restreints et/ou interdits. Afin d'assurer la continuité des livraisons et des accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté, de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Des panneaux de type A18 et B6a1 seront mis en place par les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que par leurs éventuels sous-traitants.
- ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera restreinte et/ ou modifiée suivant l'avancement des travaux dans la cité 12/14 à Lens.
- ARTICLE 3 : Des itinéraires de déviation seront mis en place dans les rues concernées par les travaux dans la cité 12/14 à Lens.
- ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé aux entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, au droit des travaux, sur une distance de 500 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule
- ARTICLE 5 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.
- ARTICLE 6 : Un couloir de circulation d'une largeur de 1.40 m devra, en toute circonstance, être aménagé par les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants.
- ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 11 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 12 : Les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 13 : Les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives de la zone de stationnement et du trottoir, au droit du chantier.
- ARTICLE 14 : Les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 15 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchées, le cas échéant, aux frais des entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 16 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 17 : Les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux, le présent arrêté.

ARTICLE 18 : Les entreprises SADE, EUROVIA, SATELEC, LUMINOV, CITEOS, ID VERDE et PINSON PAYSAGE, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, seront tenus de respecter le règlement de voirie municipale, approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février 1987 et 19 juin 1987.

ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 20 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 21 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

